

TÜRKİYE

- **TUR-COLL-02** : 68 parlementaires
- **TUR-COLL-04** : 39 parlementaires
- **TUR-55** : Mehmet Sinçar



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Türkiye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Une manifestante brandit une photo de Figen Yüksekdağ pendant le procès du codirigeant du parti pro-kurde Parti démocratique populaire (HDP) devant le tribunal d'Ankara, le 13 avril 2017. ADEM ALTAN / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme) | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme) | TUR-108 - Hişyar Özsoy |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme) | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adıyaman |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR-115 - Nadir Yıldırım |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-81 - Feleknas Uca (Mme) | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme) | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme) | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR-128 - Aysel Tugluk (Mme) |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-130 - Leyla Guven (Mme) |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-133 - Emine Ayna (Mme) |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-98 - Alican Önlü | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-99 - Altan Tan | TUR-137 - Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen | TUR-138 - Kemal Bulbul |
| TUR-101 - Behçet Yıldırım | TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme) |
| TUR-102 - Berdan Öztürk | TUR-141 - Serma Güzel (Mme) |

TUR-105 - Erol Dora
TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü

TUR-142 - Salihe Aydeniz (Mme)
TUR-143 – Can Atalay

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan* – KCK), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Au moins 15 parlementaires du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années, en grande partie en raison de leurs condamnations pénales. Six anciens parlementaires sont en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Leyla Güven, Mme Semra Güzel, M. Nazmi Gür et M. Can Atalay.

Outre d'autres chefs d'accusation, plusieurs de ces personnes ont été poursuivies, avec d'autres anciens parlementaires et membres du HDP, en relation avec les événements qui se sont déroulés peu après le siège de Kobané en Syrie en 2014. Les personnes concernées ont été accusées de diverses infractions, notamment de tentatives de « destruction de l'unité et de l'intégrité de l'État », en lien avec les manifestations qui ont éclaté en raison de l'inaction perçue du Gouvernement turc pendant le siège de la ville syrienne de Kobané par l'État islamique. Le 16 mai 2024, la 22^{ème} Haute Cour pénale d'Ankara a rendu son verdict, condamnant plusieurs responsables politiques du HDP, dont M. Demirtaş et Mme Yüksekdağ, à des peines d'emprisonnement de plusieurs décennies. Les porte-paroles du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont dénoncé ces condamnations, exprimant leur inquiétude quant à l'indépendance de la justice et à l'état de droit. Dans sa note écrite du 28 mars 2025, la délégation turque à l'UIP a déclaré que les preuves obtenues lors du procès de Kobané établissaient un lien entre la direction du Parti des travailleurs du Kurdistan (*Partiya Karkerên Kurdistanê*-PKK), les événements violents et l'administration du HDP. Selon la note : « Les déclarations des témoins ont confirmé que les incidents des 6 à 8 octobre n'étaient pas des manifestations spontanées devenues incontrôlables, mais des actions préméditées orchestrées par les organisations terroristes du PKK et du KCK. Pour assurer une participation massive, le PKK, le KCK et le HDP ont coordonné leurs efforts, publiant des déclarations et des appels synchronisés pour mobiliser les gens dans les rues ». Le plaignant indique toutefois que l'affirmation selon laquelle l'administration du HDP et le PKK se sont concertés pour orchestrer les manifestations de Kobané repose sur des allégations vagues et générales, plutôt que sur des preuves spécifiques et individualisées liant les dirigeants du HDP à des actes de violence. De nombreuses

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : parlement membre de l'UIP

Victimes : 68 parlementaires de l'opposition (34 hommes et 34 femmes)

Plaignant qualifié : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation turque à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la cheffe de la délégation turque à l'UIP du (mars 2025)
- Communication du plaignant : avril 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la cheffe de la délégation turque à l'UIP (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : avril 2025

personnes ont témoigné de manière anonyme ou en secret, méthode qui a considérablement limité la capacité de la défense à contre-interroger et à remettre en question la crédibilité du témoignage. Le plaignant affirme également que l'appel public du HDP a été présenté comme une protestation politique contre ce qu'il considérait comme la complicité de la Türkiye dans l'invasion d'une ville kurde par l'EI, et fait observer qu'il n'existe aucune preuve concluante que l'appel du HDP comprenait des incitations ou un soutien à la violence. Les manifestations ont dégénéré en violences dans plusieurs villes, mais cela ne prouve pas qu'elles aient été orchestrées à l'avance par les dirigeants du HDP.

Selon le plaignant, les accusations portées contre les parlementaires du HDP dans le procès de Kobané sont l'illustration d'un schéma généralisé et montrent que les preuves présentées à l'appui de ces accusations concernent des déclarations publiques, des rassemblements et d'autres activités politiques pacifiques menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et du programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan. Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs contre des membres du HDP et a abouti à des conclusions analogues.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. Le 8 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la Türkiye avait violé les articles 10 (liberté d'expression) et 5 (alinéas 1, 3 et 4 sur le droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention européenne en ce qui concerne la détention provisoire de 13 parlementaires du HDP élus en novembre 2015.

Le 1^{er} février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du HDP après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique *Vedat Şorli c. Türkiye*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le Gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 6 juillet 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans l'affaire *Demirtaş et Yüksekdağ Şenoğlu c. Türkiye* que la surveillance des rencontres entre M. Demirtaş et Mme Yüksekdağ et leur avocat et la saisie de documents portaient atteinte à l'article 5, paragraphe 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à un examen rapide de la légalité de la détention. En outre, depuis juillet 2023, au moins trois autres décisions importantes de la Cour européenne des droits de l'homme (*Gümüş c. Türkiye* (requête n° 40303/17) - Arrêt du 11 juillet 2023, *Özlü c. Türkiye* (requête n° 58339/09) – Arrêt du 28 novembre 2023, *Uçar c. Türkiye* (requête n° 52392/19) – Arrêt du 16 janvier 2024) ont été rendues, qui reflètent des problèmes systémiques dans l'approche de la dissidence politique et de l'exercice des libertés fondamentales en Türkiye.

Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est

menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; et que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression. Pour illustrer le fait que le HDP était une extension du PKK, la délégation turque à l'UIP a montré, lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025), des photos de Mme Semra Güzel en compagnie d'un membre armé du PKK avec lequel elle avait une relation à l'époque. Il convient toutefois d'indiquer que Mme Güzel n'était pas impliquée dans le HDP lorsque les photos ont été prises. En outre, les photos datent de 2014, c'est-à-dire pendant le processus de paix, à une époque où le HDP collaborait directement avec le PKK au nom du Gouvernement turc. De plus, dans la plupart des systèmes juridiques, une photo seule, en l'absence de tout autre comportement, serait insuffisante pour établir une responsabilité pénale.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes, en s'appuyant largement sur le procès en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. Le dossier en est actuellement au stade de l'examen au fond de l'affaire par les rapporteurs de la Cour constitutionnelle. Face à la dissolution, la direction du HDP s'est abstenue de dissoudre officiellement le parti ; ses membres ont décidé de se présenter à toutes les élections de 2023 sous la bannière du Parti de la gauche verte (YSP), structure juridiquement distincte mais politiquement alignée. En octobre 2023, le YSP a été rebaptisé DEM parti (Parti démocratique et égalitaire du peuple), devenant ainsi le successeur *de facto* du HDP.

Le 27 février 2025, M. Abdullah Ocalan, le dirigeant et fondateur emprisonné du PKK, a appelé le groupe à rendre les armes et à se dissoudre. En réponse à cet appel, le PKK a déclaré un cessez-le-feu unilatéral, 1^{er} mars 2025. Le Président turc, Recep Tayyip Erdogan, aurait qualifié cette décision « d'opportunité historique » de démanteler les barrières de la terreur et de promouvoir l'unité nationale ;

Le 28 mars 2025, la délégation turque à l'UIP a présenté un rapport écrit détaillé sur la situation individuelle des parlementaires, actuels et anciens, ainsi que sur certaines questions générales soulevées dans cette affaire. La délégation turque a développé le contenu de ce rapport lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025). Le rapport formule les recommandations suivantes à l'intention du Comité des droits de l'homme des parlementaires, à savoir : classer les affaires i) d'Erol Dora, de Burcu Çelik Özcan, d'Alican Önlü, de Mithat Sancar et de Musa Farisoğulları en raison de l'absence de toute procédure pénale en cours à leur encontre ; ii) de M. Kadri Yıldırım, en raison de son décès en 2022 ; et iii) de Meral Daniş Beştaş, de Pervin Buldan, de Berdan Öztürk, de Sırrı Süreyya Önder, en raison de leur qualité actuelle de membres du parlement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la cheffe de la délégation turque à l'UIP pour sa dernière communication et pour les informations détaillées qu'elle a fournies sur la situation juridique des personnes concernées dans le présent cas ; *reconnaît* qu'il a fallu pour cela des recherches et des vérifications minutieuses, étant donné le nombre élevé de personnes concernées et les multiples procédures judiciaires engagées contre elles ; et *remercie également* la délégation turque pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025) et pour son ouverture au dialogue ;
2. *note que* la procédure de dissolution du Parti démocratique populaire (HDP) n'est pas encore achevée, mais que le parti a en réalité été mis sur la touche, ses membres agissant désormais en grande partie par l'intermédiaire du Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (Parti DEM) ; *demeure préoccupé* par le fait que la logique qui sous-tend la procédure de dissolution continue de confondre, sans raisonnement juridique fondé, le HDP et le Parti des travailleurs du

Kurdistan Partîya Karkerên Kurdistanê -PKK); *réaffirme* que le HDP est un parti politique légalement constitué qui ne prône pas la violence et que la dissolution ou l'interdiction des partis politiques ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; *demande* à la Cour constitutionnelle de rendre son arrêt en se conformant strictement à ces normes ; *note* à cet égard que la délégation turque à l'UIP a déclaré que, grâce aux réformes mises en œuvre, dissoudre des partis politiques était devenu plus difficile et était considéré comme une mesure exceptionnelle ; et *souhaite* être tenu informé de la décision définitive de la Cour constitutionnelle ;

3. *est profondément préoccupé* par l'issue du procès de Kobané, au cours duquel un grand nombre de dirigeants et d'élus du HDP ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement en mai 2024 ; *est fermement convaincu* que ces condamnations, y compris celles de M. Selahattin Demirtaş et de Mme Figen Yüksekdağ, semblent avoir été fondées en grande partie, voire exclusivement, sur des discours et des associations politiques, et sont contraires aux décisions et aux normes juridiques établies par la Cour européenne des droits de l'homme ; et *estime* que ce procès soulève de sérieuses questions quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'utilisation du système de justice pénale pour étouffer l'opposition politique légitime ;
4. *Demeure profondément préoccupé* à cet égard par le fait que six anciens parlementaires sont toujours en prison et que de nombreux autres continuent d'être poursuivis ; *considère* que les informations récemment reçues des autorités turques, bien que complètes, ne dissipent pas - en l'absence d'informations concrètes sur les faits à l'origine des poursuites et/ou de la condamnation des anciens parlementaires-, ses préoccupations selon lesquelles leur maintien en détention semble résulter de leurs activités et expressions politiques légitimes ; *exhorte* les autorités turques à réexaminer leur cas et à faire en sorte qu'ils soient libérés sans délai ; et *souhaite* obtenir des informations détaillées sur les preuves concrètes étayant leur(s) condamnation(s) ;
5. *décide* néanmoins de clore le cas de M. Kadri Yıldırım, décédé en 2022, en application de la section IX, paragraphe 25 a), de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées ; *se réjouit* d'apprendre de la délégation turque à l'UIP, comme l'a confirmé le plaignant, qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours contre M. Erol Dora et *décide* de clore son cas en application du paragraphe 25 a) de la même section ; et *continue* toutefois d'examiner la situation des autres personnes pour lesquelles la délégation turque à l'UIP a demandé la clôture de l'examen, étant donné que le plaignant déclare que ces personnes font toujours l'objet de poursuites judiciaires ;
6. *exprime l'espoir* que les appels renouvelés au dialogue contribueront à la création de conditions propices à la reprise d'un processus de paix véritable entre le Gouvernement turc et les représentants du mouvement kurde, y compris le PKK, en vue de parvenir à une résolution globale et durable du conflit vieux de plusieurs décennies dans le sud-est de la Türkiye qui s'attaque à ses causes profondes et réponde aux aspirations légitimes de la population kurde conformément aux principes démocratiques et aux obligations constitutionnelles et internationales de la Türkiye ;
7. *accueille avec satisfaction* l'invitation adressée par la délégation turque à l'UIP au Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de l'audition tenue à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2025) pour qu'il se rende en Türkiye afin d'examiner plus en détail les différents cas notamment en facilitant l'accès aux dossiers et de poursuivre son échange de vues directement avec les autorités parlementaires, judiciaires et exécutives concernées ; et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec la délégation turque à l'UIP pour faciliter l'organisation rapide de cette mission ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Türkiye

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 177e session
(Tachkent, du 4 au 8 avril 2025)*



Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM) le 15 octobre 2023 à Ankara.
Crédit : Bureau de presse du parti DEM.

- | | |
|---|--|
| TUR-144 - Ayten Kordu (Mme) | TUR-164 - Nejla Demir (Mme) |
| TUR-145 - Beritan Güneş Altın (Mme) | TUR-165 - Nevroz Uysal Aslan (Mme) |
| TUR-146 - Burcugül Çubuk (Mme) | TUR-166 - Nuran İmir (Mme) |
| TUR-147 - Ceylan Akça Cupolo (Mme) | TUR-167 - Oya Ersoy (Mme) |
| TUR-148 - Dilan Kunt Ayan (Mme) | TUR-168 - Pero Dundar (Mme) |
| TUR-149 - Fatma Kurtulan (Mme) | TUR-169 - Sabahat Erdoğan Sarıtaş (Mme) |
| TUR-150 - Gülcan Kaçmaz Sayyigit (Mme) | TUR-170 - Sait Dede |
| TUR-151 - Gülderen Varlı (Mme) | TUR-171 - Serhat Eren |
| TUR-152 - Gülistan Kılıç Koçyiğit (Mme) | TUR-172 - Serpil Kemalbay (Mme) |
| TUR-153 - Hakkı Saruhan Oluç | TUR-173 - Sezai Temelli |
| TUR-154 - Hasan Özgüneş | TUR-174 - Sümeyye Boz (Mme) |
| TUR-155 - Hüseyin Kaçmaz | TUR-175 - Tülay Hatimoğulları Oruç (Mme) |
| TUR-156 - Hüseyin Olan | TUR-176 - Yılmaz Hun |
| TUR-157 - Kamuran Tanhan | TUR-177 - Zeynep Oduncu (Mme) |
| TUR-158 - Kemal Peköz | TUR-178 - Zülküf Uçar |
| TUR-159 - Keskin Bayındır | TUR-179 - Çiğdem Kılıçgün Uçar (Mme) |
| TUR-160 - Keziban Konukcu Kök (Mme) | TUR-182 - Ömer Faruk Gergerlioğlu |
| TUR-161 - Mehmet Rüştü Tiryaki | TUR-180 - Ömer Öcalan |
| TUR-162 - Mehmet Zeki Irmez | TUR-181 - Öznur Bartin (Mme) |
| TUR-163 - Murat Çepni | |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure régulière dans des procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 39 députés de l'opposition, sortants et en exercice, membres du Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM parti), du Parti démocratique des régions (PDR) et du Parti démocratique des peuples (HDP) en Türkiye. Les violations présumées les concernant s'étendent sur une période allant de 2018 à 2025 et s'inscrivent dans un vaste ensemble de cas signalés de harcèlement, d'intimidation, de poursuites pénales et de violences visant des parlementaires kurdes et d'autres parlementaires de l'opposition.

Selon le plaignant, les violations se sont produites dans plusieurs régions turques, surtout dans les provinces à forte population kurde, notamment celles de Diyarbakır, Van, Hakkari, Şırnak, Siirt, Mardin, Sanliurfa, et Istanbul, ainsi qu'à Ankara où de nombreuses procédures judiciaires ont été engagées. Plusieurs incidents ont eu lieu lors de manifestations de grande ampleur, d'événements organisés par des partis, de discours parlementaires et de marches pacifiques telles que la « Grande marche de la liberté », organisée en février 2024, ainsi que lors de la manifestation contre les interventions électorales à Van en avril 2024. Nombre d'incidents remontent également à des événements antérieurs, notamment les manifestations de Kobané, en 2014, et les célébrations du Newroz entre 2019 et 2023.

Le plaignant souligne que la plupart des parlementaires font l'objet d'enquêtes pour des chefs d'accusation, tels que « propagande terroriste », « appartenance à une organisation terroriste », « incitation » ou « participation à des rassemblements illégaux ». Les infractions présumées concernent souvent des activités pacifiques telles que la prononciation de discours, la participation à des funérailles, la participation à des marches publiques, la publication de messages sur les réseaux sociaux ou encore, l'expression d'un soutien à des grévistes de la faim. Un certain nombre de députés, y compris des femmes, ont fait état de violences physiques et de menaces de la part des forces de l'ordre, en particulier lors des manifestations à Silopi, Yüksekova, Hakkari et Diyarbakır. En dépit du dépôt de plaintes, les procureurs auraient fréquemment refusé d'ouvrir des enquêtes sur les agissements fautifs des agents des forces de l'ordre, ou les enquêtes ouvertes sont restées en suspens.

La plupart des procédures judiciaires sont menées par les parquets d'Ankara, ce qui témoigne de la centralisation du contrôle judiciaire sur les affaires politiques. Le plaignant affirme qu'il a souvent été fait fi de l'immunité parlementaire ou que celle-ci a été levée dans le cadre de procédures sommaires, et qu'une législation vague contre le terrorisme est appliquée pour incriminer les discours politiques et la dissidence. Aucun des 39 parlementaires n'a été condamné dans la majorité des affaires répertoriées, mais les pressions juridiques constantes, les menaces et le harcèlement physique entravent gravement la capacité des individus à représenter leurs électeurs et à exercer leurs fonctions parlementaires. Le plaignant fait valoir que l'incrimination constante des activités politiques pendant et après leur mandat au Parlement envoie un message dangereux aux personnes qui envisagent de jouer un rôle actif en politique du fait des suites qui en résultent après la fin de leur mandat. À cet égard, selon le plaignant, la situation des 39 parlementaires actuels et anciens doit aussi être considérée à la lumière du rétrécissement de l'espace démocratique en Türkiye et l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire contre des acteurs légitimes de l'opposition.

Cas TUR-COLL-04

Türkiye : parlement membre de l'UIP

Victimes : 39 députés de l'opposition (17 hommes et 22 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I (1)(a), (b) et (c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2025

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission (s) du Comité : - -

Dernière audition devant le Comité : -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Président du Groupe turc de l'UIP (mars 2025)
- Communication du plaignant : avril 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Groupe turc de l'UIP (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : avril 2025

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *Note que* la plainte a été soumise en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1. a), b) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *Note que* la plainte concerne des parlementaires en exercice au moment des faits allégués ;
3. *Note que* la plainte concerne des allégations de non-respect du droit à une procédure régulière dans des procédures judiciaires, d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteintes à la liberté de réunion et d'association, de mauvais traitements, de menaces et d'actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. Considère, par conséquent, que la plainte est recevable en vertu des dispositions de la section IV de la Procédure et se déclare compétent pour examiner le cas ;
5. Prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
6. Décide de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

TK41 - Hatip Dicle
TK67 - Mustafa Balbay
TK68 - Mehmet Haberal
TK69 - Gülser Yildirim (Mme)
TK70 - Selma Irmak (Mme)
TK71 - Faysal Sariyildiz
TK72 - Ibrahim Ayhan
TK73 - Kemal Aktas
TK74 - Engin Alan

TK/55 - Mehmet Sinçar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant à l'intégralité du rapport sur la mission effectuée en Turquie du 24 au 27 février 2014 par deux membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la Vice-Présidente, Mme Ann Clwyd, et Mme Margaret Kiener Nellen (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant que les neuf parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et qu'ils sont actuellement poursuivis pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forge/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

considérant que les neuf parlementaires ont à ce jour été libérés dans l'attente de la clôture des procédures en cours, suite aux décisions inédites de la Cour constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, sur le droit des parlementaires élus de siéger au Parlement et sur la nécessité de respecter les garanties internationales d'un procès équitable; que M. Alan et M. Dicle ont été remis en liberté provisoire les 19 et 28 juin 2014, respectivement,

considérant qu'ils peuvent maintenant exercer leur mandat parlementaire, à l'exception de M. Dicle qui a perdu son statut de parlementaire lorsque sa candidature a été invalidée; que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,



considérant que l'examen du recours intenté dans l'affaire relative à M. Sinçar a pris fin en janvier 2011; que la décision ne comporte aucune référence précise à son assassinat, ni au recours intenté par sa famille ou aux arguments avancés par ses avocats; qu'elle n'indique pas que la procédure judiciaire a effectivement permis d'éclaircir la situation politique et sécuritaire qui prévalait au moment des faits, ni l'éventuelle responsabilité des supérieurs des agents des services turcs de renseignement et de sécurité et, en particulier, qu'elle ne fait pas référence aux informations existantes concernant l'implication de cinq agents dans la planification et l'exécution de ce crime,

considérant que la mission a conclu et observé ce qui suit :

- en ce qui concerne la liberté d'expression :
 - la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui, depuis 1992, a maintes fois appelé les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental;
 - les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par les tribunaux et, bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes législatives, la législation et la pratique judiciaire turques continuent de ne pas distinguer la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes des activités violentes menées à cette fin;
 - dans le cas de M. Dicle, sa déclaration publique non violente de soutien au PKK relevait du champ d'application de la liberté de parole; c'est donc en violation de son droit à la liberté d'expression qu'il a été condamné et que, de ce fait, son mandat parlementaire a été arbitrairement révoqué;
- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :
 - à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés ont été et continuent d'être jugés n'est pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière; que justice n'a jamais été rendue, ou que tel est le sentiment qui prévaut; et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans laquelle elle s'inscrit ont conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques,

considérant que, dans sa décision du 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable dans l'affaire du marteau de forge, ce qui ouvrira la voie à un nouveau procès pour M. Alan et les autres défenseurs dans cette affaire,

considérant que, dans leurs observations sur le rapport de mission, les autorités parlementaires ont déclaré que :

- elles n'avaient aucune objection d'ordre général aux conclusions de la délégation;
 - que de nouvelles réformes législatives, connues sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, avaient été menées à bien avec les modifications apportées à la loi N° 6526 du 21 février 2014;
 - la première audience du nouveau procès des personnes accusées dans l'affaire du marteau de forge, y compris M. Alan, est prévue pour le 3 novembre 2014,
1. *remercie* les autorités turques de leurs observations et *note avec intérêt* que, de manière générale, elles confirment les conclusions de la mission;
 2. *remercie en outre* la délégation de son travail et *appuie* ses conclusions générales; *compte* que les autorités turques mettront en œuvre ces recommandations sans délai;

3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires ont été remis en liberté en attendant la clôture de la procédure en cours et que, à l'exception de M. Dicle, les intéressés sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire; *note également avec intérêt* que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées; *se réjouit* des réformes législatives entreprises par les autorités;
4. *regrette profondément*, toutefois, que les parlementaires concernés aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire et, en moyenne, quatre ans en détention avant qu'une solution ne soit trouvée; et *exhorte* les autorités turques à adopter des amendements constitutionnels et législatifs appropriés de manière à exécuter pleinement les décisions de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme des éléments de preuve d'actes criminels et terroristes par le Parquet et les tribunaux, et *appelle* les autorités à renforcer sans délai la liberté d'expression et d'association, au vu de la législation antiterroriste et en particulier de l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle; *souhaite être tenu informé* des réformes législatives envisagées sur ces questions;
6. *compte* que les procédures judiciaires aboutiront à l'octroi d'une réparation appropriée pour les violations établies du droit à une procédure régulière et seront rapidement menées à leur terme, conformément aux normes internationales; *souhaite être tenu régulièrement informé* de leur avancement et de leur résultat;
7. *exhorte* les autorités turques à poursuivre leur enquête relative au cas de M. Sinçar et à tenir pleinement compte des informations existantes concernant l'implication de cinq agents des services de renseignement turcs dans la planification et l'exécution des crimes; *invite en outre* les autorités parlementaires à envisager de mettre sur pied une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le meurtre de l'intéressé et sur les autres violations des droits de l'homme commises dans le sud-est de la Turquie dans les années 1990, y compris les violations commises par des agents de l'Etat;
8. *compte* que les autorités parlementaires prendront langue avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas examinés;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.